Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-01
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Renouvellement de la convention avec le CDG 90 pour l'entretien des équipements sportifs et de loisirs

Le maire présente au conseil municipal une proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale afin de renouveler la convention concernant les contrôles d'agrès sportifs.

La proposition faite par le Centre de Gestion est de mettre à disposition des collectivités qui en feront la demande à compter du 1er janvier 2022 ses agents de la filière technique pour la réalisation de ces opérations au coût unique annuel de 25 € par agrès de football, de handball, de basketball et de hockey et de, de 50 € par aire de jeux, terrain de tennis, terrain de volley et aire de fitness, 25 € par agrès de fitness pour les parcours Vita et 100 € pour les skate-parks.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

Les contrôles en question sont détaillés ci-après.

- Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basket-ball et hockey sur gazon ou en salle :

  - Contrôle manuel et visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d'usure du but afin d'acquérir qu'il est en bon état
  - Contrôle de la stabilité et de la solidité des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux.
  - Affichage d'une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé.
  - Fourniture d'un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d'information valant passage transmis à la collectivité avec courrier d'accompagnement, le courrier sera daté et signé par la collectivité puis retourné au Centre de Gestion pour archivage.

- Contrôle des aires de jeux collectives, skate-parks, aires de fitness, des parcours Vita et des terrains de tennis et de volley

  - Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état des surfaces et des équipements, visseries, cordes, appréciation de la stabilité.
  - Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, qu'il s'agisse des agrès ou des aires de jeux, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l'amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Il ne s'agit en outre pas d'une prestation de service stricto sensu puisque la prestation est réalisée intégralement par des agents, équipés et formés par le Centre de Gestion mais placés sous l'autorité du Maire pour la durée du contrôle.

Les contrôles ne valent essentiellement aux yeux du juge que par la régularité de leurs interventions. L'accompagnement proposé par le Centre de Gestion n'est donc pas outré compte tenu des risques contentieux forts existants dans ces matières.

Le Maire précise encore que la convention en résultant est conclue pour une durée de trois ans renouvelable expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que voulu.

La liste des équipements sportifs et de loisirs pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

autorise le maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation des contrôles :

- d'agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basketball et hockey sur gazon ou en salle (25 euros par an par agrès contrôlés) ;
- des aires de jeux collectives (50 euros par an par aire de jeu contrôlée) ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de VÉTRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

Convention de services

Equipements sportifs et de loisirs

Entre

Monsieur Romuald ROICOMTE, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, habilité par délibérations du Conseil d'Administration du 16 octobre 2018 et du 03 avril 2019, ci-après dénommé « le CDG »

Et

Monsieur Alain SALOMON, Maire de la commune de Vétrigne, habilité par délibération du Conseil municipal du 11 mars 2025, ci après dénommé « le Demandeur »

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ

Par délibérations du 16 octobre 2018, du 03 avril 2019 et du 03 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort a décidé de mettre à disposition des adhérents qui en font la demande ses adjoints techniques pour le contrôle des agrès de football, de handball, de basketball, de hockey, pour le contrôle des aires collectives de jeux, des parcours Vita, des aires de fitness, des skate-parks et des terrains de tennis et de volley.

Cette mission est fondée sur l'alinéa 2 de l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette prestation de service entre le demandeur et le CDG.

Article 1 – objet de la convention

Le demandeur acte par la présente la mise à disposition ponctuelle des adjoints techniques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort dans le cadre d'une mission de contrôles des équipements sportifs et de loisirs.

Ces contrôles sont conformes aux prescriptions posées par :

- Le décret du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux
- Le décret du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
- Le code du sport et notamment ses article R332-19 à R322-26
- La norme NF S 52-409.
- La norme NFEN 14-974
- La norme NFEN 16630

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

Elles sont rappelées en annexes de la présente.

Article 2 – Evaluations des besoins

Le contenu de cette mission de contrôle repose sur un état des lieux que le demandeur souhaite faire prendre en charge par les agents.

L'état des lieux est joint à la présente. Il peut évoluer au gré de la volonté du demandeur.

Article 3 – Missions

Au choix du demandeur, la mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes :

☒ Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basketball et hockey sur gazon ou en salle :

- Contrôle visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d'usure du but afin d'acquérir qu'il est en bon état (alterné avec le contrôle principal)
- Contrôle principal (stabilité et solidité) des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux (alterné avec le contrôle visuel)
- Affichage d'une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé. L'apposition de la vignette signifie que l'agrès a été contrôlé, mais pas qu'il est classé conforme.
- Fourniture d'un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d'information valant passage transmis à la collectivité.

☒ Contrôle des aires de jeux collectives.

- Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état visuel des surfaces (hors contrôle HIC), visseries, cordes, appréciation de la stabilité.
- Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

☐ Contrôle des skate-parks,

- Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état visuel des surfaces et des équipements, visseries, cordes, appréciation de la stabilité.
- Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

☐ Contrôle des aires de fitness

- Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état visuel des surfaces (hors contrôle HIC), visseries, cordes, appréciation de la stabilité.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

- Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

☐ Contrôle des parcours Vita
- Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état visuel des surfaces (hors contrôle HIC), visseries, cordes, appréciation de la stabilité.
- Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

☐ Contrôle des terrains de tennis et de volley
- Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état visuel des surfaces (hors contrôle HIC), visseries, cordes, appréciation de la stabilité.
- Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l'amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Des contrôles complémentaires, conformes aux dispositions portées en annexe, pourront être réalisés le cas échéant.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que le demandeur le souhaitera.

La liste des équipements sportifs et de loisirs pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

Article 5 – Facturation

Les missions définies à l'article 3 font l'objet d'une facturation fondée sur le coût définit par la délibération du 16 octobre 2018 et du 03 avril 2019 :

- 25 euros par agrès contrôlé (football, handball et basketball et hockey sur gazon ou en salle)
- 50 euros par aire de jeux collective pour enfants contrôlée
- 50 euros par aire de fitness
- 25 euros par agrès contrôlé pour les parcours Vita
- 100 euros par skate-park contrôlé
- 50 euros par terrain de tennis et de volley

Il évolue par la suite au gré des évolutions de la grille tarifaire du centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_01-DE

Le demandeur ne verse aucune rémunération supplémentaire aux agents chargés du contrôle pendant le temps d'exécution de la présente convention.

Article 6 – Résiliation anticipée de la convention

À tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

La partie qui entend résilier cette convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à un mois.

Article 7 – Litiges

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente.

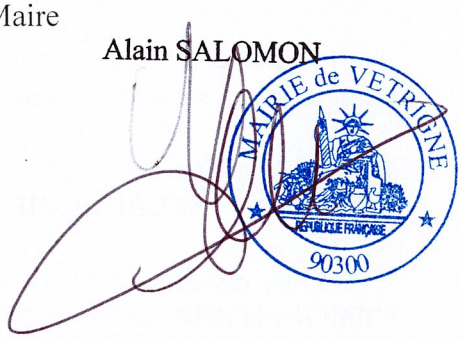
Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort
Le ……

Pour le CDG,
Le Vice-président du Centre de Gestion

Pour le Demandeur,
Le Maire

Alain SALOMON



Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-02
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Mise à disposition d'un conseiller en Transition Energétique pour la réalisation d'une analyse énergétique - Convention avec TDE 90

Territoire d'Energie 90 réalise des diagnostics énergétiques en vue d'obtenir un état des lieux des consommations et des dépenses énergétiques des bâtiments et de l'éclairage publics pour les communes du Territoire de Belfort de moins de 10 000 habitants.
Une mission d'analyse énergétique du patrimoine vient compléter cette mission de diagnostics.

Cette mission est proposée dans le cadre d'une mise à disposition d'un conseiller en Transition Energétique matérialisée par une convention signée entre TDE 90 et la commune.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

Cette mise à disposition est possible sur le fondement de :

- L'article 7.2.6 des statuts du syndicat qui précise que TDE 90 peut réaliser des études et mettre en *œuvre toutes études et actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergies et du climat, visant à :*

  - *L'amélioration de la performance énergétique ;*
  - *La mutualisation des économies d'énergies réalisés par ses membres ;*
  - *Les études et mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie ;*
  - *Fournir des conseils énergétiques dans le domaine des énergies (tarification, choix des matériels et d'équipements) ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie ;*
  - *La lutte contre les changements climatiques ;*
  - *La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité utilisant les énergies renouvelables et l'exploitation de ces installations dans les conditions fixées par les articles L2224-32 et L2224-33 du CGCT*

- L'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « *…Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes…* »

- Les articles 8.1 et 8.2 des statuts du syndicat autorisant les prestations de services et la mise à disposition des services du syndicat par convention ;

- La délibération du comité syndical du 23 septembre 2020 fixant le coût de cette prestation.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet et concerne les actions suivantes à conduire sur le patrimoine communal :

- **Le pré-diagnostic énergétique** portant sur les trois dernières années comprenant un inventaire du patrimoine énergétique et son classement.
- **Le bilan énergétique détaillé** portant sur les trois dernières années, comprenant l'analyse du patrimoine et des problématiques énergétiques spécifiques, des propositions d'actions destinées à diminuer la facture énergétique.
- **Le suivi et l'accompagnement** dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisé.
- **Le conseil, l'animation et la sensibilisation** aux élus et aux services de la commune en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

En échange de la réalisation du bilan énergétique de base et du suivi sur 3 ans, la commune s'engage à verser à TDE 90 une somme de :

- 1 € par habitant et par an pour les communes de + 2 000 habitants.
- 0.70 € par habitant et par an pour les communes de – 2 000 habitants.
-

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve la mise à disposition d'un conseiller en Transition Energétique à la commune par TDE 90,

autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires de la mise en œuvre de cette décision,

autorise le Maire à régler le coût de cette mise à disposition à TDE 90.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

territoire d'énergie 90

Service Transition Energétique

Convention de mise à disposition d'un agent pour la réalisation d'une analyse énergétique

Entre

La commune de Vétrigne,

Représenté par son Maire en exercice Alain SALOMON,

dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2025,

Désignée ci-après par « La Commune »,

d'une part,

Et

Territoire d'énergie 90 – 1 avenue de la Gare TGV – La Jonxion 1 – 90400 Meroux-Moval

Représenté par son Président en exercice, Michel BLANC, dûment habilité par une délibération du Comité du 23 septembre 2020

Désigné ci-après par « TDE 90 »,

d'autre part,

L'article 7.2.6 des statuts du syndicat précise que TDE 90 peut réaliser des études et mettre en *œuvre toutes études et actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergies et du climat, visant à :*

- *L'amélioration de la performance énergétique ;*
- *La mutualisation des économies d'énergies réalisés par ses membres ;*
- *Les études et mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie ;*
- *Fournir des conseils énergétiques dans le domaine des énergies (tarification, choix des matériels et d'équipements) ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *La lutte contre les changements climatiques ;*
- *La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité utilisant les énergies renouvelables et l'exploitation de ces installations dans les conditions fixées par les articles L2224-32 et L2224-33 du CGCT*

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

La réalisation de ces prestations se fait par le biais d'une convention de mise à disposition sur le fondement de :

- *-l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « ...Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes... »*

➢ *les articles 8.1 et 8.2 des statuts du syndicat autorisant les prestations de services et la mise à disposition des services du syndicat par convention ;*

➢ *la délibération du comité syndical du 23 septembre 2020 fixant le coût de cette prestation modifiée par la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2023.*

La présente convention tend à préciser les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

Préambule

TDE90 propose aux communes du Territoire de Belfort de moins 10 000 habitants des bilans énergétiques en vue d'obtenir un état des lieux des consommations et dépenses énergétiques des bâtiments et de l'éclairage publics en se basant sur les consommations des 3 dernières années. Cette mission s'inscrit dans l'engagement de TDE90 à accompagner les communes dans la connaissance énergétique de leur patrimoine.

L'objectif de ce bilan énergétique est la préconisation d'actions concrètes et adaptées à mettre en œuvre en vue de réduire les consommations énergétiques, de diminuer les charges et de limiter les émissions de CO2. Cette mission s'inscrit dans l'engagement de TDE90 dans la lutte contre le changement climatique par la mise en place d'une politique locale de transition énergétique.

Si la réalisation des bilans énergétique représentent une première étape indispensable à la mission d'analyse énergétique, la collectivité peut, spontanément ou sur conseil du conseiller en transition énergétique, solliciter des missions complémentaires auprès de TDE90 ou auprès de bureaux d'études avec l'assistance de TDE90

1. Objet

TDE90 propose à l'ensemble des communes du Territoire de Belfort de moins de 10 000 habitants un service Transition Energétique dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé, un conseiller en Transition Energétique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Service Transition Energétique développé par TDE90.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

2. Description de la mission Transition Energétique

Il s'agit des actions suivantes à conduire sur le patrimoine communal :

- Un bilan énergétique détaillé portant sur les trois dernières années, comprenant l'analyse du patrimoine jet des problématiques énergétiques spécifiques, des propositions d'actions destinées à diminuer la facture énergétique.
- Le suivi et l'accompagnement dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisé.

Le conseil l'animation et la sensibilisation aux élus et aux services de la commune en matière de maîtrise de l'énergie et d développement des énergies renouvelables.

3. Engagement TDE90

TDE90 s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. TDE90 est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Phase Bilan énergétique en 2 phases, réalisé par le Conseiller Transition Energétique de TDE90 :

Phase 1 :

- Inventorier les bâtiments communaux et les armoires d'éclairage public
- Inventorier les dépenses et les consommations énergétiques, au global et en détail, des trois dernières années, des bâtiments et de l'éclairage public, comprenant la saisie des factures d'énergie réceptionnées, toutes énergies confondues (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois, …) dans la base de données
- Évaluer l'étiquette énergétique de la commune
- Inventorier les contrats d'électricité
- Estimer les économies financières du groupement d'achat d'énergies de Territoire d'Energie Bourgogne-Franche-Comté par rapport aux tarifs réglementés
- Classer les bâtiments et les armoires d'éclairage public selon leur performance énergétique
- Produire une feuille de synthèse reprenant les principaux éléments du Pré-diagnostic énergétique

Phase 2 :

- Réaliser un relevé technique sommaire de l'ensemble du patrimoine bâti (thermographie, campagne de mesure de température, de CO2) et de l'éclairage public (calcul des puissances atteintes)
- Analyser les consommations, les dépenses énergétiques et le coût de l'énergie, de manière individuelle, de bâtiments et des postes d'éclairage public
- Evaluer l'étiquette énergétique des bâtiments

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

- Proposer des actions à court terme (exemples : programmation de l'éclairage, régulation du chauffage, optimisation tarifaire des contrats de fournitures) et à moyen terme (exemples : travaux sur l'isolation, remplacement des systèmes de chauffage), avec ou sans investissement
- Si la commune ne fait pas partie du groupement d'achat d'énergies de Territoire d'Energie Bourgogne-Franche-Comté, lui préciser les prochaines dates d'adhésion

Phase d'accompagnement et de suivi réalisée par le Conseiller Transition Energétique de TDE90 après l'élaboration du bilan énergétique :

- Réaliser des analyses d'opportunité photovoltaïque
- Orienter la Commune vers Gaïa Energies pour des analyses d'opportunité d'énergie renouvelable thermique
- Aider la Commune à définir une programmation pluriannuelle de travaux à mettre en œuvre
- Orienter la Commune vers un bureau d'études retenu par TDE90 pour réaliser des études d'efficacité énergétique, selon les programmes en vigueur de TDE90 (exemples : audit thermique, changement de chaudière fioul, isolation des combles)
- Orienter la Commune vers un bureau d'études retenu par TDE90 pour l'assister dans la réalisation de ses travaux d'efficacité énergétique, selon les programmes en vigueur de TDE90 (exemples : isolation des combles)
- Accompagner la Commune dans l'élaboration des dossiers de demande de subventions auxquels les travaux engagés sont éligibles, dont les dossiers Effilogis pour lesquels TDE90 est le référent départemental pour les Communes
- Accompagner la Commune dans sa candidature aux Appels à Projets ou Programmes d'aides de TDE90 concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public
- Accompagner la Commune dans le suivi des travaux (choix technique, analyse des devis, …)
- Éditer un bilan énergétique annuel des bâtiments et de l'éclairage public.
- Analyser les évolutions des consommations d'énergie constatées en fonction des éléments en sa possession (travaux effectués, changement d'affectation de bâtiment, modification de la période d'utilisation, …) et présenter les résultats aux partenaires de TDE90.
- Assister la Commune dans le suivi de sa consommation énergétique

Phase conseil, animation et sensibilisation des élus et des services de la commune par le Conseiller Transition Energétique de TDE90 :

- Informer régulièrement la Commune sur les aides en vigueur : subventions, prêts bonifiés, certificats d'économie d'énergie…
- Inviter la Commune à des visites de chantiers exemplaires, à des journées de sensibilisation autour de l'efficacité énergétique et autres.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

4. Engagement de la commune :

La commune désigne un des membres du conseil municipal en tant que « Référent Energie ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi et l'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour « Référent Energie » :

M. Alain SALOMON, Maire

En complément, la Commune peut désigner un agent administratif ou technique qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après :

Madame Valérie GILLET, Secrétaire

La Commune :

- Autorise TDE90 à gérer et valoriser pour son propre compte les certificats d'économies d'énergies (CEE) pour les travaux éligibles sur les bâtiments et sur l'éclairage public.
- Transmet en temps voulu toutes les informations requises (les factures des travaux effectués, les rapports d'études réalisées et les factures énergétiques, toutes énergies confondues (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois, …) des 3 dernières et des 3 prochaines années de consommation)
- Permet l'accès aux bâtiments communaux et met à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération
- Informe TDE90 de tous travaux envisagés sur l'éclairage public et les bâtiments (création, extension, modernisation), dès le début du projet, afin de bénéficier du soutien technique du ~~CEP~~ Conseiller en Transition Energétique dans la définition du besoin, le choix des entreprises et matériaux, et de pouvoir prétendre aux subventions proposées par TDE90.
- De manière générale, informe le ~~CEP~~ conseiller de TDE90 de toutes actions entreprises sur son patrimoine bâti (cessions, acquisitions, investissements techniques, …), pour faire des économies d'énergie, sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement
- Mettre en œuvre, dès la 1ère année, les actions préconisées par le ~~CEP~~ conseiller et dans les bilans dont les économies d'énergie engendrées ramènent le temps de retour brut sur investissement inférieur ou égal à 2 ans
- Au vu des résultats obtenus et des recommandations établies par le conseiller de TDE90, décide des suites à donner aux recommandations et au recours éventuel de missions optionnelles mentionnées dans l'article 3 de la présente convention
- Communique auprès de ses administrés, de ses services et de la presse locale des résultats de l'audit énergétique, de l'accompagnement et des subventions de TDE90

Les éléments demandés à la commune seront transmis à :

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_02-DE

Territoire d'énergie 90
Cellule Energie
1 avenue de la Gare TGV – La Jonxion 1
90400 Meroux-Moval
Mail : noubaid@territoiredenergie90.fr

5. Financement

En échange de la réalisation du bilan énergétique de base et du suivi sur 3 ans, les communes de + 2000 habitants s'engagent à verser à TDE90 une somme de 1 € par habitant par an, tandis que les communes de – 2 000 habitants s'engagent à verser à TDE90 une somme de 0.7 € par habitant par an.

6. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; la Commune garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

7. Propriété des résultats

Les résultats des mesures et des études réalisées dans le cadre de cette opération seront la propriété conjointe de la Commune et de TDE90.

L'utilisation de ces résultats par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des partenaires précités.

8. Durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée ci-dessous pour une durée de 3 ans.

Fait à Vétrigne, le 13/03/2025

Pour la Commune de Vétrigne,

Le Maire,

Alain SALOMON

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Pour TDE90

Le Président,

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-03
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de produits de marquage routier pour le Territoire de Belfort

Monsieur le Maire rappelle que le Département a mis en place depuis plusieurs années, trois groupements de commandes auxquels la commune a souscrit :

- la fourniture de sel de déneigement,
- la fourniture de signalisation verticale (panneaux routiers),
- la fourniture et la livraison de produits de marquage routier (peinture routière, billes).

L'accord-cadre concernant ce dernier groupement arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il convient de le renouveler.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_03-DE

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve l'inscription de la commune au nouveau groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de produits de marquage routier,

autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain SALOMON

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-04
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Demande de subvention au Grand Belfort pour réparer le toit de l'école maternelle

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre du Fonds d'Aide aux Communes du Grand Belfort et propose le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_04-DE

Dépenses		Recettes		
Nom de l'opération	**Montant HT (€)**	**Détails**	**Montants HT**	**Taux**
Réfection de l'étanchéité de la toiture (côté droit) de l'école maternelle de Vétrigne	31 716,84 €	Aide aux communes Département	7 000 €	22.08 %
		Fonds d'aide aux communes GBCA	12 358,42 €	38.96 %
		Fonds propres	12 358,42 €	38.96 %
TOTAL	**31 716,84 €**	**TOTAL**	**31 716,84 €**	**100 %**

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve le plan de financement prévisionnel présenté,

sollicite une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes du Grand Belfort,

autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

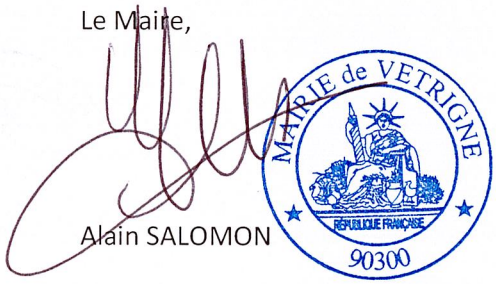
inscrit les dépenses et recettes au Budget Primitif 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-05
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le comité régional de l'énergie qui s'est tenu le 22 novembre 2024, concernant la mise en place des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), a conclu à l'insuffisance des ZAER délimitées à ce jour pour la région de Bourgogne-Franche-Comté.

De ce fait, la définition des nouvelles ZAER est souhaitée pour notre département et doit remonter au niveau régional pour le 15 mars 2025.

Une consultation publique a été organisée du 19 au 28 Février 2025, en mairie aux horaires d'ouverture et par mail.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_05-DE

La publicité a été faite sur le site internet de la commune, sur l'application Illiwap et affichée en mairie.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette consultation :

Aucune observation n'a été consignée sur le registre.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

identifie les zones d'accélération d'énergies renouvelables, pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture, comme sur le plan annexé,

charge le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Territoire de Belfort,
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

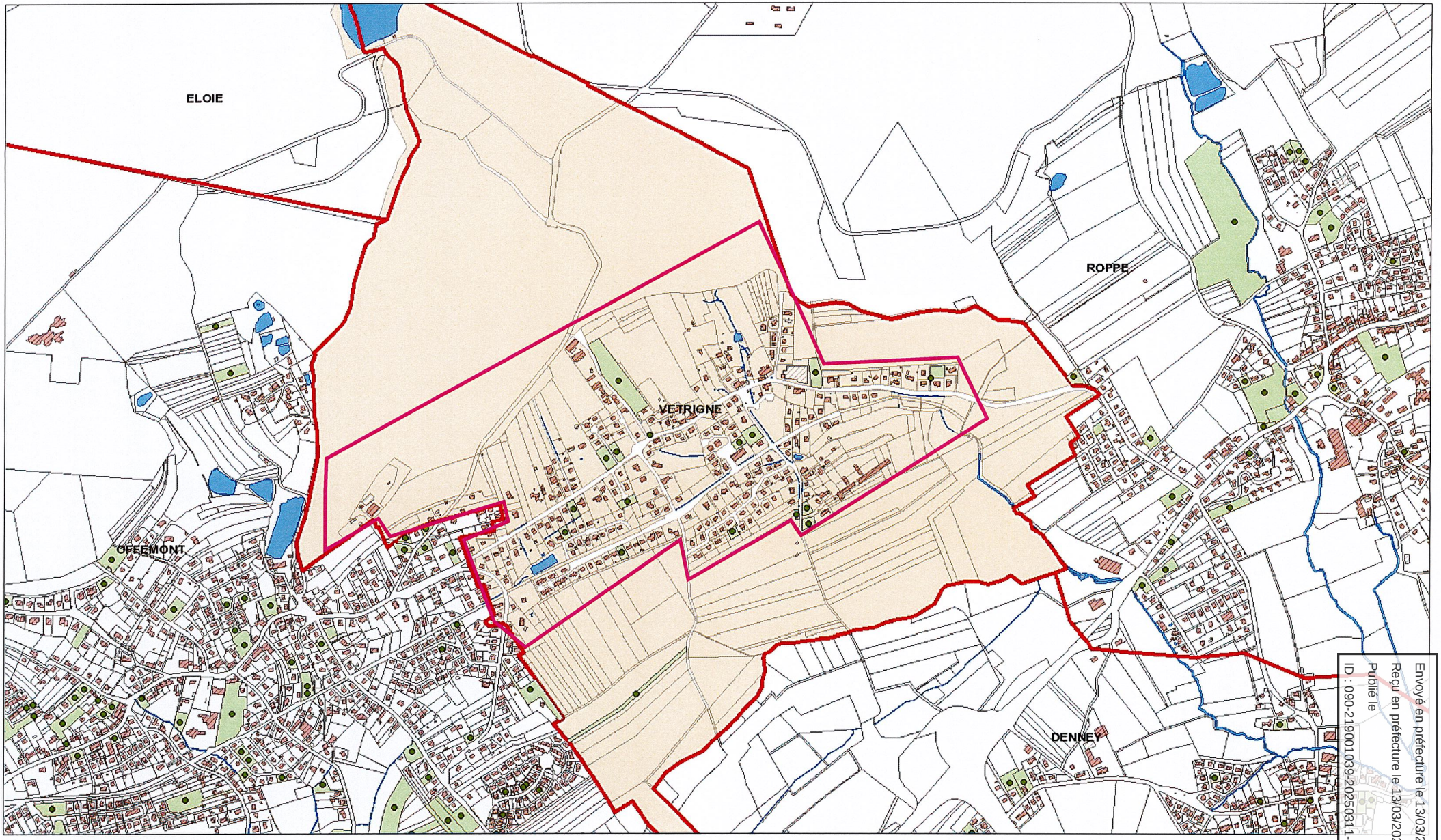
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_05-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-06
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF – Parcelles 14-6-7

La convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par la commune de Vétrigne, en vue d'une commercialisation dans le cadre de contrats d'approvisionnements.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du chantier, et au suivi de la vente des produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve ladite convention,

autorise le Maire, ou son représentant, à la signer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 842525E009
Forêt communale de Vetrigne
Parcelle(s) 14 6 7
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois): FB240045920

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par HATTON Joaquim en sa qualité de Responsable du Service Bois
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET LA COMMUNE de VETRIGNE
Collectivité / Personne morale représentant (barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 21900103900011
représentée par Alain S ALOTON
en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ière transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D103-2025-06 du 11 mars 2025

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- Acheteur : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- Bois façonnés : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- Bois sur pied : arbres non abattus
- Chantier : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- Convention : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- Comité national des ventes de bois communaux : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- Contrat d'approvisionnement : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- ETF : Entreprise de travaux forestiers
- Parcelle forestière : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- Produit : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- Propriétaire : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
   - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
   - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
   - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
   - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;"
d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.
Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
  - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
  - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.
En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.
Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Pour chaque vente :
• les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
• la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :
• prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
• créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :
a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s)prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;.
b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois en vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.
Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :
• dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
• dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produits des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.
Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).
Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :
• le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
• lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.
Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.
En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.
En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :
- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est
  BOISSET Yannick, en sa qualité de Technicien forestier territorial
  07 77 31 29 96 - yannick.boisset@onf.fr
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est
  PROBST Isabelle en sa qualité de Assistant spécialisé dominante coupes
  07 77 31 30 62 - isabelle.probst@onf.fr

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est
…… en sa qualité de……..

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Fait en deux (2) exemplaires,

A Vétrigne
Le 13/03/2025

Le représentant du propriétaire

Alain SALOMON

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

A LURE
Le 14/01/25

Le représentant ONF,

HATTON Joaquim
Responsable du Service Bois

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.
Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :
• la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
• diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
• et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.
A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE - N° de Convention 842525E009

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contactuelle.
Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Forêt communale de Vetrigne
Parcelle(s) 14 6 7
Référence Chantier ONF FB240045920

RECETTES PREVISIONNELLES (HT)

Produits	Ess.	Qualité	Destination	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'industrie	HET	I	CONTRAT	40	50	2 000
Bois d'œuvre	CHX	C_D	CONTRAT	80	200	16 000
	HET	B_C	CONTRAT	30	87	2 610
		C_D	CONTRAT	45	65	2 925
Total vente de bois (1)				**195**	**121**	**23 535**

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)	**0 €**
FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :	**235 €**

(3)=1%x(1) (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) :

Produits	Ess.	Qualité	Opérations	Volume m3	Prix Unitaire	Montant HT
Bois d'industrie	HET	I	Exploitation	40	27	1 080
Bois d'œuvre	CHX	C_D	Exploitation	80	30	2 400
	HET	B_C	Exploitation	30	30	900
		C_D	Exploitation	45	30	1 350
					29,38	**5 730**

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) :

Encadrement du chantier et opération de cubage classement

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'industrie	HET	I	40	1,5	60
Bois d'œuvre	CHX	C_D	80	4	320
	HET	B_C	30	4	120
		C_D	45	4	180
		TOTAL	**195**	**3,49**	**680**

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONFcontractuelle.

Commune assujettie redevable (RSA) Bilan HT: (1+2-3-4-5)	**16 890 €**	**86,6 €/m3**
X Commune assujettie non redevable (RFA) ; (1+2-3-4xTVA10%-5xTVA20%)	**16 181 €**	**83,0 €/m3**

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel - N° de Conv[illegible]

Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Forêt communale de Vetrigne
Parcelle(s) 14 6 7
Référence Chantier ONF FB240045920

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'industrie	**HET**	I	40	27	1 080
Bois d'œuvre	**CHX**	C_D	80	30	2 400
	HET	B_C	30	30	900
		C_D	45	30	1 350
		TOTAL	**195**		**5 730**

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'industrie	**HET**	I	40	1,5	60
Bois d'œuvre	**CHX**	C_D	80	4	320
	HET	B_C	30	4	120
		C_D	45	4	180
		TOTAL	**195**		**680**

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme (valeur non contractuelle)

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation.

A la date d'édition de cette convention pas d'opération de transport de programmée

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à: 40%

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maître	Coefficient de conversion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFU BO C_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BII	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BII	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BE E2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XES BO AB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXB BO AB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXB BO C_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PIN BO AB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PIN BO C_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190	0,72		
		P.S			1,163			
RXR BO C_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRX BII	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_06-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-07
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Rucher communal – Cession du matériel suite à l'arrêt de l'activité

Vu

la délibération D103-2017-23 du Conseil municipal du 13 avril 2017 portant sur l'installation d'un rucher communal ;

la convention d'occupation du domaine privé entre la commune et Monsieur RUST, propriétaire de la parcelle AA36, concernée par cette occupation ;

Considérant

que Monsieur RUST n'est plus propriétaire de ladite parcelle ;

que la convention n'a, de ce fait, plus lieu d'être ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_07-DE

que les personnes désignées qui assuraient la gestion du rucher renoncent à cette activité ;

que l'annonce publiée pour trouver un repreneur bénévole pour conserver l'activité au bénéfice de la commune n'a donné aucun résultat ;

que Monsieur MENNESSIER, ancien bénévole, propose de reprendre les ruches et le matériel apicole pour son activité personnelle ;

Il convient de discuter ensemble des décisions à prendre concernant le rucher communal et le matériel investit pour cette activité, dont la liste est annexée.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

valide l'arrêt de l'activité du rucher communal,

cède les ruches et le matériel investit à Monsieur MENNESSIER pour la somme de 500 €.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Liste du matériel vendu à M. Mennessier

N° inventaire	Date entrée	Désignation	Valeur bien	N° bordereau	N° mandat
2017-02	24/04/2017	4 RUCHES	1 020.00 €	16	130
2017-12	06/07/2017	HAUSSES CADRES POUR RUCHES	94.50 €	29	255
2017-13	06/07/2017	MATERIEL RUCHES	301.30 €	29	256
MAT-2021	10/06/2021	EXTRACTEUR MIEL	400.00 €	35	222
TOTAL			**1 815.80 €**		

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_07-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

DELIBERATION N° 103-2025-08
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 14, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Vétrigne, 54 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain SALOMON, Maire.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 04 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

La convocation a été adressée aux Conseillers municipaux et affichée le 04 mars 2025.

Membres présents : 9

Alain SALOMON, Eric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Florine MERVILLE, Alain WEICK, Richard MARMET, Guillaume REGISSER, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Jean-Jacques SANDERRE

Membres excusés : 2
Chantal LOUIS, a donné pouvoir à Thierry DAGUET
Frédéric BURGUN, a donné pouvoir à Guillaume REGISSER

Membres absents : 3
Khalid BARRAMOU
Noémie SAUDIN
Alban DIFFALAH

Secrétaire de séance : Eric WERDENBERG

La séance est ouverte à 20h30 et levée à 21h30.

OBJET : Installation d'un distributeur de miel et assimilés sur la commune – Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Le Maire informe le Conseil municipal que l'entreprise Api Douceur a contacté la commune dans le but d'installer un distributeur de miel et autres produits de la ruche.

Cette entreprise familiale située à Chaux est en pleine expansion sur le Territoire de Belfort et propose miel, pollen, confiseries, confitures, entre autres…

L'emplacement souhaité se trouve place du Calvaire à côté du transformateur électrique.

La déclaration préalable à son implantation a été déposée et acceptée, il reste maintenant à convenir des modalités au moyen d'une convention de mise à disposition de terrain communal.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_08-DE

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité,

approuve l'implantation d'un distributeur automatique de l'entreprise Api Douceur sur la place du Calvaire,

approuve la convention de mise à disposition du terrain communal et ses modalités,

autorise le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents,

inscrit les recettes au Budget 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **13/03/2025**
et affichage ou notification
le **13/03/2025**

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Alain SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 090-219001039-20250311-D103_2025_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

ENTRE :

La commune de Vétrigne, représentée par son Maire, Alain SALOMON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2025, ci-après dénommé le bailleur,

ET

API-DOUCEUR, représentée par Monsieur Flavien DURAND, située 69 Grande rue à Chaux (90), ci-après dénommée le preneur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : l'emplacement, d'une contenance de 6 m^2, situé place du Calvaire, sur une parcelle cadastrée AB 53 de 893 m^2, est mis en location au profit d'API-DOUCEUR.

Article 2 : le preneur prend en charge l'installation d'un chalet pour la mise à disposition de casiers de vente de miel et autres. Il s'engage à obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'implantation de ce chalet et à couvrir ses risques par une assurance.

Article 5 : le présent bail est consenti et accepté pour une année, du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard trois mois avant la date de son expiration.

Article 6 : il est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 50 €. Celui-ci pourra être révisé chaque année, à la date anniversaire soit le 1er avril.

Le preneur s'oblige à payer le loyer au bailleur à réception des titres de recette qui interviendront avant la fin de chaque période en cours, soit semestriellement. Les modalités de paiement auprès de la Trésorerie de Belfort y seront indiquées.
Tous frais de recouvrement honoraires d'huissiers, engagés par le bailleur seront à la charge exclusive du preneur.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la commune, après préavis de 3 mois, peut exiger la reprise du terrain.

Fait à Vétrigne, le

Pour la Commune
Le Maire,
Alain SALOMON

MAIRIE de VETRIGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
90300

Pour API-DOUCEUR
Le représentant,
Flavien DURAND